

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2017**

DATE DE CONVOCATION : 13 septembre 2017

DATE D’AFFICHAGE : 13 septembre 2017

L’an deux mille dix-sept, le 21 septembre 2017 à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame AYRAL Lydie, Maire-Adjointe.

*Etaient présents :*

Mr M. CHARRON Adjoint  
MM et Mmes, A. BERTRAND, Jérôme DURAND, F. FOUREAU, M. LECLERC, C. MICHEL, R. SIMONEAU, A. OUDOT DE DAINVILLE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Monsieur DURAND Joël (pouvoir Mme AYRAL Lydie)

Absent :

**Nombre de conseillers :**

*EN EXERCICE : 10*

*PRESENTS : 10*

*VOTANTS : 10*

Madame Réjane SIMONEAU a été élue Secrétaire

**SUPPRESSION D’UN POSTE D’AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) DE 1ERE CLASSE**

La Maire Adjointe, informe le Conseil Municipal que, conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la suppression des rythmes scolaires à partir de l’année 2017/2018 il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du poste :

La Maire Adjointe propose de supprimer le poste d’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, de 30.25 heures hebdomadaires, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la proposition du Maire, et d’inscrire au budget les crédits correspondants.

**CREATION D’UN POSTE D’AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) DE 1ERE CLASSE**

La Maire Adjointe informe le Conseil Municipal que, conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la suppression des rythmes scolaires à partir de l’année 2017/2018 il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire du poste :

La Maire Adjointe propose de créer un poste d’Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet de 28.00 heures hebdomadaires, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, d’adopter la proposition du Maire, et d’inscrire au budget les crédits correspondants.

## TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES RPI 2017-2018

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, le STIF a délégué à la commune d'Osmoy, représentant le RPI Osmoy/Saint-Martin-des-Champs, sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires.

Le coût du transport a été fixé par le STIF à 297.30 € par enfant et par an pour l'année scolaire 2017/2018.

La participation du Conseil Départemental des Yvelines s'élève à 195.00 € par enfant.

Il reste à la charge des familles 102.30 €, hors subvention communale.

	<u>COUT TRANSPORT</u>	<u>PRISE EN CHARGE COMMUNE 2016/2017</u>	<u>COUT RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES</u>
<u>1 ENFANT</u>	102.30 €	29.00 €	73.30 €
<u>2 ENFANTS</u>	204.60 €	72.00 € (36.00 € par enf.)	132.60 €
<u>3 ENFANTS ET +</u>	306.90 €	126.00 € (42.00 € par enf.)	180.90 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

## MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La Maire Adjointe informe le conseil municipal que le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales et fixe désormais le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à 15 euros.

En conséquence, les titres émis par la commune, inférieurs à 15,00 euros ne seront plus acceptés par le trésor public.

Le prix d'un repas pour la restauration scolaire, d'un montant de 4.80 euros, génère des factures inférieures à 15 euros, pour lesquelles la commune ne pourra pas émettre de titre aux familles concernées, ce qui implique que ces factures seront à la charge de la commune.

La Maire Adjointe propose au conseil municipal, que toutes factures de restauration scolaire comprenant entre 1 et 3 repas et non réglées à la date limite de paiement, soit automatiquement facturées avec 4 repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, la facture de restauration scolaire de 4 repas au minimum, pour toutes factures impayées.

## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX DEPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR CIRCUITS SPECIAUX POUR LES ORGANISATEURS NON SUBVENTIONNES PAR LE STIF DANS LE CADRE DES SERVICES DU MIDI

La Maire Adjointe informe le Conseil Municipal que la convention relative à la participation du Conseil départemental des Yvelines, qui accompagne les organisateurs actuels de ces services, en leur attribuant une subvention, pour le transport scolaire du midi, transport non subventionné par le STIF, est arrivée à échéance le 13 juillet 2017.

La convention entre en vigueur à compter de la notification par le Département et se termine le 15 juillet 2018, elle est reconduite par tacite reconduction pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention entre le Conseil départemental et la commune d'Osmoy,

AUTORISE le Maire à signer la convention.

## **RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

**La Commune de Osmoy** soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Osmoy** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

**La Commune de Osmoy :**

**Adhérent** au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **DECISION MODIFICATIVE**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la dissolution du CCAS le 1er janvier 2017 et à l'intégration du résultat à fin 2016 du budget primitif CCAS dans le budget primitif commune, il convient de prendre la décision modificative suivante :

#### **RECETTE FONCTIONNEMENT**

002 Résultat de fonctionnement reporté	1 978.33 euros
--	----------------

#### **DEPENSE FONCTIONNEMENT**

6232 fêtes et cérémonies	1 000.00 euros
6261 frais d'affranchissement	978.33 euros

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (6 H 00)**

Point reporté.

### **REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DU RIFSEEP (ADJOINTS TECHNIQUES)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu l'avis du comité technique en date du 30 MAI 2017**

**Vu le tableau des effectifs**

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

Vu la délibération du 9 juin 2017, complément pour le corps des adjoints techniques.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Les filières et cadres d'emploi au tableau des effectifs sont :

ADMINISTRATIVE : Adjoint administratif

SOCIALE : Agent spécialisé des écoles maternelles

ANIMATION : Adjoint d'animation

TECHNIQUE : Adjoint technique

**Vu l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'état en date du 28 avril 2017,**

**Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,**

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans cette délibération.

### **Article 3 : Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau des responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en fonction du poste en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise
- L'autonomie

- L'évolution des compétences

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

#### Filière Technique

##### Catégorie C

**Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINT TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Exécution	10 800 €	10 800 €

#### **Article 4 : Mise en place du Complément Indemnitare (CI)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. **Le versement de ce complément est facultatif.**

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels suite aux résultats des entretiens d'évaluation. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire est versé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent en fonction des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- La valeur professionnelle et la manière de servir
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'efficacité
- La capacité d'encadrement et d'expertise

#### Filière Technique

##### Catégorie C

**Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le montant maximal du CI, conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, n'excède pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C, soit :

ADJOINT TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Exécution	1 200 €	1 200 €

## **Article 5 : modalités de versement**

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet ou à demi-traitement.

La part variable (CI) est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **Article 6 : sort des primes en cas d'absence**

Concernant la part fixe (IFSE), conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est maintenu en totalité.

Concernant la part variable (CI), elle est maintenue en totalité si elle couvre l'engagement professionnel de N-1.

## **Article 7 :**

La présente délibération sera applicable à l'ensemble des cadres d'emploi visés à l'article 1. En l'absence de publication des arrêtés des autres cadres d'emploi, le régime indemnitaire actuel est maintenu.

La présente délibération abroge les dispositions contraires contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité.

La séance est levée à 21 h 30

Pour copie conforme,  
OSMOY, le 21 septembre 2017  
Pour le Maire Absent,  
La Maire Adjointe,  
Lydie AYRAL.

AYRAL Lydie	FOUREAU Franck
BERTRAND Arnaud	LECLERC Michel
CHARRON Michel	MICHEL Claude
DURAND Jérôme	OUDOT DE DAINVILLE Anne
DURAND Joël (pouvoir L. AYRAL)	SIMONEAU Réjane

